

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 18 OCTOBRE 2019
STATION SERVICE THOMAS PHILIPPE
6 rue Saint Symphorien – 56450 SURZUR

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU** le récépissé de déclaration du 30 avril 1980 délivré à M. Claude PEPION pour l'exploitation d'une station-service située 6 rue Saint-Symphorien 56450 SURZUR ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession du 28 juin 2000 délivré à M. Didier LE MERCIER pour la poursuite de l'exploitation de la station-service ;
- VU** la reprise d'activité de la station-service et du garage par M. Philippe THOMAS à compter du 03 juillet 2000 ;
- VU** le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du 03 octobre 2019 portant le projet d'arrêté de mise en demeure à la connaissance de M. THOMAS ;
- VU** la réponse de M. THOMAS par courriel du 08 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation des VHU par l'établissement de M. Philippe THOMAS situé 6 rue Saint Symphorien à SURZUR (56450) ne respecte pas les articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les cuves enterrées non enlevées ou non neutralisées de la station service présentent un risque de pollution du sol ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement de M. Philippe THOMAS est mis en demeure sous un délai de **3 mois** de :

- procéder à la remise en l'état du site conformément aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
- régulariser sa situation administrative en établissant un dossier de cessation d'activité pour la station-service conformément à l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 .

Le dossier de cessation d'activité pour la station-service doit comprendre les justificatifs des opérations de remise en l'état de la station-service conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Le formulaire pour le dossier de cessation d'activité est disponible sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan sur le lien suivant :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Demarches-administratives/Installations-classees/Installation-classee-ICPE#!/Professionnels/page/R39946>

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R-171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information de tiers, les mesures de police administrative prévues notamment à l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4- Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), le maire de Surzur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 OCT. 2019**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Surzur
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand- 56100 Lorient
- M. THOMAS Philippe – Garage - ZA Lann Borne 56450 Surzur

